



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.810/4
du 17 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret relatif à la procédure d'expropriation'

Le 26 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du XXXXXXXX relatif à la procédure d'expropriation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, celui de la Fédération des Centres publics d'action sociale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et celui de l'Association des Provinces wallonnes sont requis préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet, en vertu des articles 2/11, 2/12 et 2/13 du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative'.

Le dossier transmis à la section de législation ne comporte pas ces avis.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement des formalités requises et le préambule sera complété en conséquence.

2. Il résulte de la note au Gouvernement que le rapport visé à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, relatif à l'arrêté en projet, a été établi le 24 juillet 2018'.

Ce rapport ne figure toutefois pas au dossier.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de la formalité requise et la date de celle-ci sera mentionnée à l'alinéa 6 du préambule.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il convient de mentionner l'article 106, alinéa 1^{er} et non alinéa 2, et de viser également les articles 93 à 95 du décret du 22 novembre 2018 'relatif à la procédure d'expropriation'¹; ces deux dernières dispositions abrogent en effet les articles 24 à 36 du décret du 2 février 2017 'relatif au développement des parcs d'activités économiques',

¹ Ce décret a été adopté en séance plénière par le parlement de la Région wallonne le 21 novembre 2018 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1170/5). Il a été sanctionné et promulgué par le Gouvernement wallon le 22 novembre 2018. À ce jour, il n'est pas publié au *Moniteur belge*.

et en combinaison avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', ils procurent ainsi un fondement juridique à l'article 11 du projet ².

2. À l'alinéa 3, il convient d'ajouter les mots « et par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ».

DISPOSITIF

Article 4

La différence entre les objets des 2° et 3° n'apparaît pas clairement.

Ceux-ci seront revus et complétés aux fins de définir clairement ce qu'ils recouvrent.

Article 5

Les mots « visé à l'article 7, § 1^{er}, 2°, du décret du 22 novembre 2018 » seront insérés entre les mots « Le plan d'expropriation » et les mots « la description indicative ».

Article 8

L'article 63 du décret du 22 novembre 2018 prévoit :

« Le Gouvernement détermine les modalités d'intervention, la procédure de sélection des notaires dans le respect de la législation sur les marchés publics et les conditions de composition du collège de trois notaires ».

C'est donc au Gouvernement seul qu'il appartient de déterminer l'ensemble de ces éléments, par arrêté réglementaire.

Ceux-ci ne peuvent donc être déterminés par le biais d'une convention conclue « entre la Région wallonne et la Fédération royale du Notariat », comme l'article à l'examen le prévoit.

Par contre, rien ne fait évidemment obstacle à ce que le Gouvernement, préalablement à l'adoption de l'arrêté par lequel il mettra en œuvre l'habilitation qui lui est conférée par l'article 63 du décret, recueille l'avis de la Fédération royale du Notariat belge.

² Sous réserve de l'observation particulière formulée ci-après sous cet article 11.

Par conséquent, l'article 8, alinéa 1^{er}, sera omis et soit l'arrêté en projet sera complété par les trois catégories d'éléments qui doivent être déterminés par le Gouvernement en vertu de l'article 63, alinéa 2 du décret, soit ces éléments seront déterminés dans un arrêté distinct.

Article 9

Il résulte de l'article 9, 5°, du projet que la formation concernée sera « payante afin d'assurer la prise en charge des frais exposés par l'organisation ».

La détermination du montant que seront ainsi tenus de payer les candidats à la formation est confiée au ministre.

Cette disposition peut trouver un fondement juridique dans l'article 64, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 qui permet au Gouvernement de fixer les conditions d'accès à la formation, éventuellement combiné avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il va de soi que le montant à fixer par le ministre devra demeurer dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec le coût de la formation, ce, de manière à pouvoir être qualifié de redevance et non d'impôt.

Article 11

L'abrogation envisagée de l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 'portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques' ne tient pas compte de ce que seuls les articles 24 à 36 de ce décret sont abrogés par les articles 93 à 95 du décret du 22 novembre 2018.

Ainsi, concernant l'article 38 du décret du 2 février 2017 à l'exécution duquel entend pourvoir l'article 20 dont l'abrogation est ici envisagée, il convient de relever que l'article 96 du décret du 22 novembre 2018 se borne à apporter une modification limitée audit article 38, de sorte que celui-ci disposera désormais comme suit :

« Lorsque l'opérateur ne fait pas appel au comité d'acquisition, toute offre qu'il formule à l'amiable ou en justice, doit être accompagnée d'un rapport justificatif établi par un collège composé de trois notaires désignés, en considération de leurs compétences particulières pour accomplir cette tâche, établies par des éléments objectifs.

Le Gouvernement détermine les modalités d'intervention, la procédure de sélection des notaires dans le respect de la législation sur les marchés publics et les conditions de composition du collège de trois notaires ».

Il s'ensuit que l'article 20 de l'arrêté du 11 mai 2017 ne peut être purement et simplement abrogé.

À cet égard, plusieurs possibilités s'offrent à l'auteur du projet : soit l'arrêté en projet sera revu de manière à ne pas abroger l'article 20, soit l'arrêté en projet sera revu et complété, dans son dispositif et dans son préambule ³ de manière à régler les trois éléments visés à l'article 38, alinéa 2, du décret du 2 février 2017, lesquels peuvent être réglés, bien évidemment de manière identiques à ceux visés par l'article 63, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018, soit encore, les éléments visés à l'article 38, alinéa 2, du décret du 2 février 2017 et à l'article 63, alinéa 2, du décret du 22 novembre 2018 seront déterminés dans un arrêté du Gouvernement distinct de l'arrêté en projet. Quant aux deux dernières de ces trois possibilités, il est renvoyé à l'observation formulée ci-avant sous l'article 8 du projet.

Article 12

La date d'entrée en vigueur sera complétée.

OBSERVATION FINALE

Dans l'ensemble du projet, il conviendra de compléter la date du décret du 22 novembre 2018 'relatif à la procédure d'expropriation'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ Le préambule devra alors mentionner l'article 38, alinéa 2, du décret du 11 mai 2017 'relatif au développement des parcs d'activités économiques'.